

FICHE SOCIALE

LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH)

La PCH est une aide financière attribuée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), destinée à financer les besoins liés à la perte d'autonomie des personnes handicapées. Il est possible d'en bénéficier à domicile ou en établissement. Depuis le 01/01/2023, la PCH évolue et prend désormais en compte le handicap lié à des altérations des fonctions mentales, cognitives, psychiques et des troubles neurodéveloppementaux. La PCH s'enrichit également d'un nouveau forfait pour les personnes atteintes de surdi-cécité.



CONDITIONS D'OCTROI

La PCH est attribuée sans condition de ressources mais est assujettie à des conditions de résidence et de handicap.

Toute personne handicapée peut bénéficier de la PCH si elle remplit les conditions suivantes :

- **Condition d'âge** : avoir moins de 60 ans au moment de la reconnaissance du handicap ou plus de 60 ans si le handicap a été reconnu avant cet âge. Les parents d'enfants handicapés qui remplissent les conditions d'ouverture du droit au complément de l'AEEH ont un droit d'option entre ce complément et la PCH. Ils perdent le bénéfice du complément d'AEEH sauf pour aménagement de logement ou déménagement ou aménagement de véhicule ainsi que le surcoût du transport.
- **Condition de résidence spécifique** : Nationalité française ou carte de résident.
- **Condition liée au handicap** : il faut que le handicap génère de façon définitive ou pour une durée prévisible d'au moins un an :
 - Une difficulté absolue ou 2 difficultés graves parmi 20 activités déterminées par la MDPH ;
 - Une difficulté absolue ou 2 difficultés graves parmi 7 actes essentiels, ou avoir besoin de l'intervention d'un aidant au moins 45 minutes par jour pour des actes relatifs aux 7 actes essentiels, ou pour la surveillance, ou pour le soutien à l'autonomie ;
 - L'intervention d'une aide humaine dans la limite de 4 grands domaines (Annexe 2-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles)



CE QU'IL FAUT FAIRE

Pour obtenir la PCH, il faut **prendre contact avec la MDPH du département de la résidence du demandeur** pour constituer un dossier, le compléter, le signer et le retourner à la MDPH, accompagné des pièces justificatives nécessaires.

Un volet annexe au certificat médical est demandé pour les personnes atteintes d'une altération des fonctions mentales.

- Le dossier sera étudié par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).
- Suivant les départements et en fonction des situations, une équipe pluridisciplinaire se rendra à domicile pour préciser les besoins. Un plan d'aide (« Plan Personnalisé de Compensation ») sera proposé et après examen de la commission, la décision sera notifiée à l'intéressé.



CE QU'IL FAUT SAVOIR

Cette prestation peut financer :

- **Des aides humaines**

Il s'agit d'une aide financière permettant la rémunération d'un professionnel ou d'un membre de l'entourage pour :

- * les actes essentiels de la vie quotidienne (aide à la toilette, déplacements, participation à la vie sociale, préparation des repas, vaisselle.)
- * un besoin de surveillance
- * ou faire face à des frais supplémentaires (activité professionnelle ou fonction élective)
- * Soutien à l'autonomie pour répondre aux besoins spécifiques des personnes atteintes de troubles des fonctions mentales, cognitifs, psychiques ou neurodéveloppementaux (gestion du stress, tâches multiples de la vie quotidienne, organisation, planification, ...)

La PCH ne prend pas en charge les heures d'aide ménagère.

Les personnes atteintes de cécité, surdité sévère, ou surdité-cécité peuvent bénéficier d'heures d'aides humaines au plus près de leurs besoins.

LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH)

SUITE

- **Des Aides techniques** (fauteuil, lit médicalisé, lève-malade)

Il s'agit d'aides financières permettant l'acquisition d'équipements techniques adaptés pour compenser une perte d'autonomie. L'aide est limitée à 13200 € tous les 10 ans

Cette aide peut permettre de financer du matériel non remboursé ou partiellement par la Sécurité Sociale

- **Aide à la parentalité (pour les parents ayant un handicap)**

* **un forfait aides humaines** soit 30h/mois quand l'enfant est âgé de - de 3 ans (45h/mois pour parent isolé)

Soit 15h/mois quand l'enfant a entre 3 et 6 ans (22.50h pour parent isolé)

Conditions

- pas d'évaluation individualisée,
- droit ouvert pour tous les enfants nés avant le 01/01/2021;
- avoir un enfant de - 7 ans.

* **un forfait aides techniques :**

- naissance de l'enfant 1400€
- à ses 3 ans 1200 €
- à ses 6 ans 1000 €

Dans le cadre de l'aide à la parentalité, s'il y a une fratrie, un seul forfait est attribué correspondant aux besoins du plus jeune.

- **Des aménagements du véhicule et adaptation du logement**

* Aménagement du véhicule personnel : 10 000€ pour 10 ans.

* Surcoût lié au transport : 24 000€ pour 10 ans avec un véhicule particulier.

* Aménagement du logement.

Les aménagements du logement pris en compte doivent permettre à la personne de circuler chez elle, d'utiliser les équipements indispensables à la vie courante, de se

repérer et de communiquer, sans difficulté et en toute sécurité.

Aide accordée limitée à 10 000 € sur 10 ans.

*Déménagement 3000 €.

Les travaux de mise aux normes du fait de la vétusté du logement ne peuvent être pris en charge au titre de la prestation de compensation

- **Des charges spécifiques**

Achats spécifiques non pris en charge par la sécurité sociale (matériel à usage unique : change, nutriments, produits de confort).

* 75 % dans la limite de 100 €/an.

*Charges exceptionnelles : dépenses ponctuelles (réparation ou entretien de matériel...). Le «financement» couvre 75% des dépenses dans la limite de 6000€ pour 10 ans.

- **Aides animalières**

Ces aides sont destinées à l'acquisition et à l'entretien d'un animal concourant au maintien ou à l'amélioration de l'autonomie de la personne handicapée dans la vie quotidienne. Le financement est limité à 6000 € pour 10 ans.

La PCH peut être attribuée à vie lorsque le handicap n'est pas susceptible d'évoluer favorablement.

La PCH peut être versée aux deux parents en cas de garde alternée sous certaines conditions.